

DECRET N° 62-150 du 25-10-62 réglementant l'habillement et l'armement du personnel du service actif des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 11 novembre 1926 réglementant le Service des Douanes du Togo ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Douanes, notamment les articles 37 et 38 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Les agents du service actif des douanes reçoivent l'habillement gratuit en nature.

Art. 2. — La tenue des agents du service actif des douanes comprend :

1° — Tenue de travail en drill kaki

a) pantalon tombant droit sur le coup de pied, sept passants de 4 cm de largeur pour ceinture en cuir ou en toile, deux poches de côtés, deux poches revolver avec rabat ;

b) short tombant au-dessus du genou, sept passants de 4 cm de largeur pour ceinture en cuir ou en toile, deux poches de côtés, deux poches revolver avec rabat ;

c) chemisette à manches courtes, deux poches de poitrine, deux pattes d'épaule, boutons ordinaires de même couleur que le tissu ;

d) combinaison en drill bleu (chauffeurs, motards et mécaniciens seulement) ;

2° — Tenue en toile blanche (grande tenue)

a) vareuse forme droite, col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanches, deux pattes d'épaule, quatre boutons, dos fendu dans le bas ;

b) pantalon du même modèle que le pantalon en drill kaki ;

3° — Tenue en drap kaki

a) vareuse, du même modèle que la vareuse en drill blanc ;

b) pantalon, du même modèle que le pantalon en drill blanc ou kaki.

Cette tenue est :

a) en gabardine de drap kaki (du modèle de l'armée) pour le corps des inspecteurs ;

b) en drap kaki (qualité de l'armée) pour les autres agents.

Toutefois la tenue en drap kaki ne pourra être perçue que lorsque le bénéficiaire éventuel sera appelé à effectuer une ou plusieurs missions à l'extérieur du territoire,

principalement dans les pays froids ou lorsque des circonstances imprévues exigent le port de la tenue en drap kaki.

4° — Tenue en tergal kaki

a) vareuse, du même modèle que la vareuse en drill blanc ;

b) pantalon, du même modèle que le pantalon en drill blanc ou kaki.

Cette tenue est portée uniquement pendant les cérémonies

5° — Canadienne

En forte toile kaki imperméabilisée, doublée en drap, grand col ouvert pouvant fermer par bouton, deux poches de poitrine ouverture oblique, deux poches de hanche avec rabat, une poche intérieure, ceinture mobile à boucle tenue par deux passants de côtés, deux pattes d'épaule avec boutons.

6° — Pèlerine

En tissu caoutchouté imperméable, couleur kaki ou noire.

7° — Coiffure

a) képi en drap noir, fond bleu

b) bonnet de police en drap noir, fond bleu (corps des inspecteurs seulement) ;

c) bérêt en drap noir avec insigne ronde (tenue de campagne)

8° — Chaussures

a) de cuir basses (noir ou acajou)

b) chaussures de toile (pataugas)

c) bas kaki.

9° — Ceinture

Ceinture de cuir ou de toile, largeur 3,5 cm

10° — Baudrier et ceinture en cuir

11° — Epaulette plate rigide de grade

12° — Ecusson

13° — Boutons de douane (grands et petits)

14° — Sifflet avec chaîne

15° — Musette en toile kaki

16° — Bidon de 2 litres avec courroie et enveloppe

17° — Matelas de campagne (dotation par poste)

Art. 3. — Insigne de douane

L'insigne distinctif du service des douanes comporte un flambeau placé au-dessus d'une étoile blanche à cinq branches dont l'une est tournée vers le haut. Il est en broderie argent sur les képis, bonnets de police, bérêts, épaulettes rigides de grade, etc...

Les boutons sont demi-sphériques, en métal argenté. Ils portent au centre un flambeau placé au-dessus d'une étoile blanche à cinq branches dont l'une est tournée vers le haut.

Art. 4. — Insignes de grades

1° — Corps des inspecteurs

a) *Inspecteur de 2^e classe* : deux galons trait argent fin

b) *Inspecteur de 1^{re} classe* : trois galons trait argent fin

c) *Inspecteur principal* : quatre galons trait argent fin
L'insigne distinctif du service des douanes (flambeau et étoile) est brodé en cannetille d'argent fin semé de paillette.

2° — Corps des contrôleurs

a) *Contrôleur de 2^e et de 1^{re} classe* : un galon trait d'or métal avec filet en soie rouge au centre.

b) *Contrôleur principal* : un galon trait d'argent métal avec un filet en soie rouge au centre.

3° — Corps des agents de constatation

a) *Agent de constatation de 2^e classe* : trois galons en forme de V renversé. Celui de dessus est un galon lézarde d'argent métal. Les deux de dessous sont deux galons lézarde d'or métal.

b) *Agent de constatation de 1^{re} classe* : trois galons en forme de V renversé. Celui de dessus est un galon lézarde d'or métal. Les deux autres sont deux galons lézarde d'argent métal.

c) *Agent de constatation principal* : trois galons lézarde d'argent métal en forme de V renversé.

4° — Corps des préposés

a) *Préposé* : un galon lézarde d'argent en forme de V renversé.

b) *Brigadier* : deux galons en forme de V renversé. Celui de dessus est un galon lézarde d'or métal. Celui de dessous est un galon lézarde d'argent.

c) *Brigadier-chef* : deux galons lézarde d'argent métal en forme de V renversé.

L'insigne distinctif du service des douanes des corps de contrôleurs, d'agents de constatation et de préposés (flambeau et étoile) est brodé en cannetille d'argent métal.

Art. 5. — Les insignes distinctifs de spécialisation (conducteur d'auto, conducteur de vedette, opérateur radio, mécanicien dépanneur, etc...) et la description de ces insignes, seront fixés par arrêté du Ministre des finances.

Art. 6. — L'insigne de douane et l'insigne de grade sont portés sur les pattes d'épaules des vareuses, canadiennes, chemisettes, etc...

Ces insignes sont groupés sur un support formant épaulette plate rigide avec un bouton se fixant sur la patte d'épaule par deux passants.

La couleur du drap des épaulettes formant fond aux insignes de douane et de grade est noire.

Art. 7. — Attributions aux agents.

Sauf dispositions particulières, il est attribué aux agents du service actif des douanes :

1°) *tous les ans* : 2 pantalons kaki, deux shorts kaki, 4 chemisettes kaki, trois paires de bas kaki, une combinaison bleue (chauffeurs, motards et mécaniciens seulement), une paire de chaussures de cuir, une paire de chaussures de toile, deux paires d'épaulettes de grade, un béret en drap noir avec insigne brodé.

2°) *tous les deux ans* : un pantalon drill blanc, une vareuse drill blanc, une ceinture, un jeu de boutons (grands et petits) une musette, un bidon complet.

3°) *tous les trois ans* : une canadienne, un écusson, un sifflet avec chaîne, une pèlerine, une vareuse et un pantalon en tergal kaki (inspecteurs seulement).

4°) *tous les cinq ans* : un baudrier avec ceinturon.

Art. 8. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement seront considérés comme étant la propriété de l'Etat et devront être rendus par les agents qui quitteront le service si ces effets et articles n'ont pas été utilisés pendant une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tous cas les agents quittant le service devront remettre à leurs chefs les boutons et tous les autres insignes de douane et de grade.

Art. 9. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement fournis aux agents devront être entretenus par ces derniers. En cas de vol, perte ou détérioration par la faute de l'agent, celui-ci sera rendu responsable pécutièrément et devra remplacer à ses frais l'article ainsi disparu ou rendu inutilisable. Par contre, en cas de destruction ou de détérioration par suite d'un fait de service (bataille avec les fraudeurs par exemple), l'administration remplacera l'objet perdu ou rendu inutilisable.

Art. 10. — Les agents n'auront aucun recours contre l'administration si, par suite de circonstances exceptionnelles, la totalité des effets d'uniforme et d'article d'équipement prévus au présent décret ne pouvait leur être fournie ou si certains de ces objets devaient être remplacés par d'autres non prévus au présent décret.

Art. 11. — Le port de la tenue réglementaire est obligatoire pour tous les agents repris au présent décret, quels que soient les lieux où ils servent (bureaux, brigades, postes de brousse).

Lorsqu'un ou plusieurs agents sont commandés de services spéciaux (investigation, recherches, enquêtes douanières, etc...), ces agents se mettent en tenue civile, mais il reste entendu que l'ordre de service devra prescrire le port de la tenue civile.

Art. 12. — Armement. — Les agents du service actif des douanes, officiers, chefs de postes et chefs de brigade, sont armés du pistolet automatique du modèle réglementaire dans les services militaires ou paramilitaires. Les autres agents du service actif des douanes sont armés du fusil avec baïonnette.

De plus, l'armement de chaque poste et brigade de douane comprend un pistolet-mitrailleur.

Toutefois pour les services exécutés en civil les agents pourront être dotés de pistolets automatiques, d'un calibre de 6,35m/m.

En plus du pistolet automatique, les agents sont armés d'une matraque en caoutchouc durci.

Les armes, matraques ainsi que tous articles d'équipement propres à ces armes ne seront pas attribués à chaque agent, mais repris en compte à l'inventaire de chaque brigade ou poste où ces objets seront en service.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14. — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 25 octobre 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*
H. D. Coco

DECRET N° 62-151 du 29 octobre 1962 désignant un membre du conseil supérieur de la magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi du 25 juillet 1962 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature et notamment son article premier,

DECRETE :

Article unique : M. William Fumey, planteur à Lomé, est nommé membre du conseil supérieur de la magistrature.

Fait à Lomé, le 29 octobre 1962.

S. E. Olympio

DECRET N° 62-152 prorogeant les dispositions relatives au cours légal de la monnaie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 20 mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique occidentale à Lomé ;

Vu le décret du 25 décembre 1945 fixant la valeur de la monnaie au Togo ;

Vu le décret du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc ;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission au Togo ;

Vu le décret du 15 juillet 1955, modifié, approuvant les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et notamment l'article 6 de ces statuts ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A titre transitoire et jusqu'à intervention législative, les dispositions réglementaires relatives au cours légal de la monnaie au Togo demeurent en vigueur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*
H. D. Coco

DECRET N° 62-153 du 31 octobre 1962 nommant des membres adjoints de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la Cour Suprême,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres adjoints de la Cour Suprême, pour l'année 1962-1963 :

— en matière administrative :

M. Dweggah Joseph, secrétaire d'administration principal.

M. Aithnard Paulin André, secrétaire d'administration principal en retraite ;

M. Dosseh André Michel, secrétaire d'administration principal (suppléant) ;

— en matière financière :

M. Koué Hermann, secrétaire d'administration principal ;

M. Poimbœuf Roger, chef du service de l'Inspection Mobile et permanente des services administratifs et financiers ;

M. Dosseh André Michel, secrétaire d'administration principal (suppléant).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,
P. Akouété

ARRETE N° 126 [PR/MFAE/AE du 19 octobre 1962 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du Cacao et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la récolte principale 1962-1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté N° 194/PM/MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao ;

Vu l'arrêté N° 112-PR/MFAE/AE du 29 septembre 1962 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (Récolte Intermédiaire 1962) ;

Su le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

ARRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1962-1963 est fixée au 20 octobre 1962.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves, conforme aux normes du conditionnement est fixé à 60 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 88.410 francs CFA la tonne.